

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 06 Août 2008
DOSSIER N° : 08/00477
AFFAIRE : COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY C/ Christophe
GRATTEPANCHE, Frédéric GRATTEPANCHE, Raymonde
GRATTEPANCHE, René BELONI, David WINTERSTEIN, Rocky
LAFERTIN, Sylvie LAFERTIN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

Ch. 9 RÉFÉRÉS CIVILE

Six Août deux mil huit

COMPOSITION

PRÉSIDENT : M. Jean-Yves DAVID, Président-Adjoint
GREFFIER : Madame Lydia MANGEOT,
Lors des débats
Madame Jocelyne THOUVENY-BOUCHER,
Lors du prononcé

PARTIES :

DEMANDERESSE

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY, dont le siège social est sis 22-24 viaduc
Kennedy - 54035 NANCY CEDEX

représentée par la SCP GAUCHER-DIEUDONNE-NIANGO, avocat au barreau de NANCY,
avocat plaident, vestiaire : 12

DEFENDEURS

Monsieur Christophe GRATTEPANCHE, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510
TOMBLAINE

Monsieur Frédéric GRATTEPANCHE, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510
TOMBLAINE

Madame Raymonde GRATTEPANCHE, demeurant Aire d'Accueil de TOMBLAINE - 54510
TOMBLAINE

Monsieur René BELONI, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510 TOMBLAINE

Monsieur David WINTERSTEIN, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510
TOMBLAINE

Monsieur Rocky LAFERTIN, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510 TOMBLAINE

Madame Sylvie LAFERTIN, demeurant Aire d'accueil de TOMBLAINE - 54510 TOMBLAINE

Tous représentés par la SCP BERNARD, VOUAUX, TONTI-BERNARD, avocats au barreau
de NANCY, avocats plaident, vestiaire : 10 substituée par Me ADAM

L'affaire a été appelée le 5 août 2008 ;

Sur quoi, Nous Jean-Yves DAVID, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY, tenant l'audience publique des référés en la Cité Judiciaire de ladite ville, assisté de Lydia MANGEOT, Greffier, lors des débats et de Jocelyne THOUVENY-BOUCHER, Greffier en Chef, lors du prononcé de la décision ;

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 5 août 2008 à 10 H 00, avons mis l'affaire en délibéré au 6 août 2008 à 14 H 00 ;

Et ce jour, **6 août 2008**, vidant notre délibéré, avons rendu la présente décision ;

EXPOSE DU LITIGE

Autorisée à ce faire par ordonnance du 1^{er} août 2008, la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) a attiré Messieurs Christophe GRATTEPANCHE, Frédéric GRATTEPANCHE, René BELONI, David WINTERSTEIN et Rocky LAFERTIN ainsi que Mesdames Raymonde GRATTEPANCHE et Sylvie LAFERTIN devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de NANCY auquel elle a demandé :

✓ d'ordonner l'expulsion des défendeurs, de tous occupants ainsi que de tous véhicules et effets mobiliers de leur chef de l'aire d'accueil de TOMBLAINE,

✓ de commettre tout huissier compétent pour procéder à l'expulsion,

✓ de dire que l'huissier pourrait se faire assister du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente,

✓ de condamner Messieurs Christophe GRATTEPANCHE, Frédéric GRATTEPANCHE, René BELONI, David WINTERSTEIN et Rocky LAFERTIN, Mesdames Raymonde GRATTEPANCHE et Sylvie LAFERTIN ainsi que tous occupants de leur chef à quitter les lieux sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision,

✓ de les condamner à libérer les lieux de tous véhicules et effets mobiliers entreposés sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision,

✓ de condamner Messieurs Christophe GRATTEPANCHE, Frédéric GRATTEPANCHE, René BELONI, David WINTERSTEIN et Rocky LAFERTIN ainsi que Mesdames Raymonde GRATTEPANCHE et Sylvie LAFERTIN aux dépens de la procédure outre à lui régler chacun la somme de 3 000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

✓ d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ces prétentions la CUGN a en substance fait valoir :

- qu'elle était gestionnaire d'une aire d'accueil pour gens du voyage située sur le territoire de la commune de TOMBLAINE et destinée à aux séjours de courte et moyenne durée de petits groupes de voyageurs,

- que des travaux de réfection étant nécessaires, et ceux-ci nécessitant la fermeture de l'aire d'accueil, elle-même avait le 23 juillet 2008 pris un arrêté enjoignant aux défendeurs, occupants des lieux, de quitter ces derniers dans les 48 heures de la notification de la décision,

- que les parties adverses n'avaient cependant pas obtempéré et occupaient toujours les lieux,

- que ladite occupation apparaissait par ailleurs irrégulière, le règlement intérieur de l'aire n'autorisant des séjours que d'une durée maximale de 60 jours et les défendeurs, qui s'étaient en fait sédentarisés, résidant sur place depuis plusieurs années,

- que l'occupation des lieux ne se déroulait pas dans des conditions propres à assurer l'hygiène publique, de nombreuses épaves jonchant les places et les défendeurs, circulant à vitesse excessive, mettant en péril la sécurité du voisinage,

- que cette situation avait le 24 juillet 2008 conduit le maire de TOMBLAINE à prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police un arrêté de fermeture de l'aire d'accueil,

- qu'à titre superfétatoire, il devait être précisé que les défendeurs ne réglaient pas les redevances mises à leur charge au titre de la consommation des fluides,

- que l'ensemble de ces raisons justifiait le prononcé de l'expulsion des parties adverses.

Par conclusions prises pour l'audience du 5 août 2008, Messieurs Christophe GRATTEPANCHE, Frédéric GRATTEPANCHE, René BELONI, David WINTERSTEIN et Rocky LAFERTIN ainsi que Mesdames Raymonde GRATTEPANCHE et Sylvie LAFERTIN ont, au visa de la loi du 5 juillet 2000 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, demandé au Juge des Référé de débouter la CUGN de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de 1 000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de leur position les défendeurs ont pour leur part soutenu :

- que la requête aux fins d'autorisation d'assigner d'heure à heure ne justifiait pas d'une quelconque urgence, cette dernière n'étant pas caractérisée puisque la CUGN ne démontrait nullement l'imminence des travaux de réfection

de l'aire d'accueil dont elle faisait état,

- qu'eux-mêmes s'étaient installés sur l'aire de TOMBLAINE depuis plus de trois ans, avaient des enfants scolarisés sur place, vivaient dans des caravanes dont certaines n'étaient plus en état d'être déplacées et se trouvaient donc sédentarisés sur la communauté urbaine de NANCY,

- qu'alors que la loi du 5 juillet 2000, modifiée par celle du 5 mars 2007, imposait à la demanderesse de prévoir des sites adaptés au mode de vie tzigane en nombre et capacité suffisants, la CUGN n'avait prévu aucun dispositif pour la communauté tzigane désireuse de se sédentariser,

- que l'aire "Manitas de Plata" vers laquelle la partie adverse entendait les diriger présentait en effet les mêmes caractéristiques de précarité que celle de TOMBLAINE puisque la durée du stationnement y était également limitée à 60 jours, l'aire en cause devant au surplus également fermer à la mi-août 2008,

- que justifiant d'un rattachement sur la commune de TOMBLAINE, ils pouvaient, au même titre que les citoyens sédentaires étaient fondés à invoquer un droit au logement, se prévaloir d'un droit à un emplacement durable pour leurs familles et leurs caravanes,

- que la procédure engagée par la CUGN contrevenait encore aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en vertu de laquelle la grave ingérence dans leur vie privée et familiale constituée par la procédure d'expulsion était subordonnée à la justification d'un besoin social impérieux ou proportionné au but légitime visé,

- que tel n'était pas le cas en la cause où l'aire de TOMBLAINE, rénovée en 2006, était parfaitement habitable, le certificat d'insalubrité délivrée par la mairie et les arrêtés des 23 et 24 juillet 2008 n'ayant été pris que pour les besoins de la cause où l'administration s'était pré-constitué des preuves à l'appui de ses propres demandes.

SUR CE

Attendu que l'ordonnance autorisant à assigner en référé d'heure à heure constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, n'est susceptible d'aucun recours ;

Que le défaut d'urgence allégué par les défendeurs se trouve en conséquence sans emport sur la validité de la procédure ;

Attendu que si la CUGN a dans son assignation effectivement visé l'urgence, la mesure sollicitée, savoir le prononcé de l'expulsion des défendeurs de l'aire de

TOMBLAINE, vise à mettre fin à un trouble illicite ;

Que la demande, à laquelle le Juge doit restituer sa qualification, se trouve donc fondée sur les dispositions de l'article 809 du Code Civil dont l'application ne se trouve pas subordonnée à la preuve de l'urgence ;

Que les demandes de la CUGN apparaissent dès lors recevables ;

Attendu qu'il est constant que par arrêtés des 23 et 24 juillet 2008, le Président de la CUGN et le maire de la commune de TOMBLAINE ont ordonné la fermeture de l'aire d'accueil en litige aux motifs respectifs :

- de la nécessité de procéder à des travaux ne pouvant être réalisés en situation d'occupation, l'insalubrité des lieux ne permettant plus de différer la réalisation des opérations,

- de la création pour la population riveraine d'une situation de danger consécutive à des désordres, à des troubles de voisinages récurrents ayant donné lieu à dépôt de plaintes et à des dégradations de plus en plus nombreuses des équipements collectifs situés sur l'aire ;

Que le 22 juillet 2008, le maire de la commune a par ailleurs établi un certificat d'insalubrité des lieux au triple motif de la dégradation des sanitaires, de la sur-occupation du terrain et de l'entreposage de matériel divers ;

Attendu qu'il est cependant à constater n'est versé aux débats nul justificatif de l'insalubrité comme des troubles à l'ordre public invoqués par le maire de TOMBLAINE ;

Que si la CUGN produit quant à elle une étude de faisabilité de la réhabilitation de l'aire en litige réalisée par l'ARIM LORRAINE en novembre 2007 ainsi qu'un certificat de contrôle établi par la SA SOCOTEC le 11 juillet 2008, il est à constater que la demanderesse ne justifie, ni de l'imminence de travaux, ni de l'impossibilité de réaliser ceux-ci en situation d'occupation ;

Attendu que le règlement de l'aire d'accueil de TOMBLAINE a effectivement prohibé des séjours de plus de 60 jours, les défendeurs admettant, et revendiquant même, leur sédentarisation ;

Que face à cette situation admise par les deux parties, la CUGN ne justifie quant à elle d'aucune possibilité pour les défendeurs, invités à se déplacer sur l'aire "Manitas de Plata" elle aussi réservée à des courts et moyens séjours, de poursuivre leur sédentarisation ;

Que la demanderesse ne verse enfin aux débats nul justificatif des créances qu'elle allègue au titre de défauts de paiement des redevances de consommation de fluides ;

Qu'en l'absence de justification des motifs qui rendraient nécessaire la fermeture

de l'aire d'accueil en cause comme d'une solution de réinstallation pérenne des défendeurs, le maintien de ces derniers dans les lieux n'apparaît pas constituer un trouble manifestement illicite ;

Que la CUGN sera donc déboutée de l'ensemble de ses demandes, supportera la charge des dépens et sera condamnée au paiement d'une somme de 800,00 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Disons recevables les demandes de la CUGN ;

Déboutons la CUGN desdites demandes ;

Condamnons la CUGN aux dépens ;

Condamnons la CUGN à payer aux défendeurs la somme de **800,00 €** par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Et Nous avons signé avec le Greffier ;

Le Greffier,

Le Président,

J THOUVENY-BOUCHER

J-Y DAVID

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier.

